



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**  
**CENTRU DI U SPORT È DI A GHJUVENTÙ CORSA**  
**CSJC**

**ENTRE :**

**LA COLLECTIVITE DE CORSE (CdC),**

représentée par le **Président du Conseil Exécutif de Corse,**  
**M. Gilles SIMEONI**, autorisé à signer la présente convention par la délibération n° 18/ 023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018,  
d'une part,

**ET :**

**LE CENTRE DU SPORT ET DE LA JEUNESSE CORSE (CSJC),**

N°SIRET : 433 418 506 000 47

Chemin de la Sposata,  
20090 Aiacciu,

représenté par son **Président,**

**M. Petr'Antone TOMASI**, autorisé statutairement à signer la présente convention,  
d'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie,
- VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

- VU la délibération n° 18/014 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant adoption des statuts d'une régie autonome personnalisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour la gestion du Centre du Sport et de la Jeunesse Corse,
- VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU la délibération n° 18/164 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mai 2018 portant adoption du règlement des aides sport de la Collectivité de Corse,
- VU la délibération n° 18/442 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018 portant création d'un CFA du Sport et de l'Animation
- VU la délibération n° 19/274 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2019 portant transfert en pleine propriété à la Collectivité de Corse des biens immobiliers de l'Etat mis à disposition du CSJC,

### **PREAMBULE**

- *Considérant que la Collectivité de Corse est compétente en matière de politiques sportive et de jeunesse,*
- *Considérant que le Centre du Sport et de la Jeunesse Corse remplit ses missions dans le cadre de la politique du sport et de la jeunesse conduite par la Collectivité de Corse,*
- *Considérant que dans cette configuration, le Centre du Sport et de la Jeunesse Corse possède cinq missions principales que sont :*
  - 1 - *offrir un lieu d'excellence dédié à l'entraînement, la préparation, la compétition et l'optimisation de la performance pour les sportifs de haut niveau, les ligues sportives et les clubs,*
  - 2 - *participer à la mise en œuvre et à la valorisation des politiques en faveur du développement maîtrisé des sports de nature,*
  - 3 - *offrir un lieu de pratique à l'ensemble des publics et notamment les publics ruraux et urbains en difficulté, les publics handicapés, les personnes âgées dans l'objectif d'une meilleure insertion/cohésion sociale par le sport et l'éducation populaire,*
  - 4 - *dispenser des formations et organiser des actions pouvant prendre une forme expérimentale dans le domaine du sport, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale et de l'animation,*
  - 5 - *offrir un lieu d'hébergement et de restauration, mettre à disposition du matériel mutualisé, dans le cadre de la réalisation de ses objectifs,*
- *Considérant que ces cinq missions principales sont déclinées dans le projet d'établissement approuvé par la délibération du CSJC n° 2810/039 datée du 18 octobre 2018 et qu'elles sont d'une part, en adéquation avec les grandes orientations co construites avec l'ensemble des acteurs du sport lors des Scontri di u sport et d'autre part que leur importance est reconnue par ces mêmes acteurs du sport,*
- *Considérant le renforcement de la partie du projet de l'établissement relative au sport de haut niveau,*

- *Considérant la nécessité d'une approche transversale du soutien au Centre du Sport et de la Jeunesse Corse par la Collectivité de Corse,*

- *Considérant que la position du Centre du Sport et de la Jeunesse Corse, compte tenu de ses missions et de son statut peut être rapprochée de celle des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ) et qu'à ce titre le patrimoine qui lui est rattaché a vocation à être géré par la Direction des Infrastructures d'Enseignement,*

**Ceci étant précisé,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Afin de poursuivre et intensifier sa politique en faveur du développement du sport, la Collectivité de Corse se prononce et s'engage selon une logique pluriannuelle en faveur d'un soutien au Centre du Sport et de la Jeunesse Corse, régie autonome personnalisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La présente convention d'objectifs et de moyens a pour but de définir :

- 1 - la périodicité de la Convention d'Objectifs et de Moyens,
- 2 - les objectifs que la Collectivité de Corse et le Centre du Sport et de la Jeunesse Corse s'assignent en commun,
- 3 - les moyens afférents à la réalisation de ces objectifs communs et leurs différentes sources de financement par la Collectivité de Corse,
- 4 - les engagements pris par le Centre du Sport et de la Jeunesse Corse en contrepartie des moyens mis à disposition,
- 5 - les conditions de suivi et d'évaluation de la présente Convention d'Objectifs et de Moyens,

### **ARTICLE 2 - OBJECTIFS - MISSIONS GENERALES**

Parmi l'ensemble de ses missions, dans le cadre de cette Convention d'Objectifs et de Moyens, le Centre du Sport et de la Jeunesse Corse s'engage plus particulièrement à :

- 1 - contribuer à l'accompagnement, la structuration et à l'accès au sport de haut niveau et à l'optimisation de la performance en offrant des services tournés vers l'excellence sportive,
- 2 - accompagner les athlètes de haut niveau dans leur triple projet : sportif, scolaire, enrichissement personnel,
- 3 - favoriser un accès aux pratiques sportives à des personnes éloignées ou exclues,
- 4 - développer des actions de formation dont des formations innovantes, notamment dans le cadre du Centre de Formation et d'Apprentis du sport et de l'animation, en mobilisant une expertise pédagogique,
- 5 - contribuer à la promotion et au développement maîtrisé des sports de nature,
- 6 - affirmer l'ancrage territorial et le rayonnement euro-méditerranéen de l'établissement.

Conformément aux nouvelles orientations de la Collectivité de Corse en matière d'élaboration et de conduite des politiques sportives territoriales, l'ensemble de ces objectifs est réalisé en concertation avec les autres acteurs impliqués dans le domaine

du sport. Cette concertation se poursuivra dans le cadre des nouvelles instances de gouvernance du sport auxquelles le CSJC sera associé.

Plus particulièrement, s'agissant des actions de formations, un diagnostic partagé entre les représentants du CSJC, de son CFA et de la Direction du Sport, de la Jeunesse et du Vivre Ensemble est établi, ce qui permet de définir et d'arrêter une offre de formation en adéquation avec des besoins identifiés et ciblés en matière d'emplois et/ou de développement sur le territoire.

### **ARTICLE 3 - COMITE DE SUIVI, DE PILOTAGE ET D'EVALUATION**

Afin d'une part, de consolider le partenariat entre la CdC et le CSJC et d'autre part de veiller à la cohérence globale des interventions des différentes directions de la CdC, eu égard à ses attributions, pour la Collectivité de Corse, la Direction du Sport, de la Jeunesse et du Vivre Ensemble est garante de la mise en œuvre, du pilotage et du suivi de la présente Convention d'Objectifs et de Moyens passée avec le Centre du Sport et de la Jeunesse Corse.

Un référent est nommé au sein de la Direction du Sport, de la Jeunesse et du Vivre ensemble.

A cet effet est, également créé un comité de suivi, de pilotage et d'évaluation présidé par le(a) conseiller(ère) exécutif(ve) en charge des politiques sportives et de jeunesse. Il est composé de le(a) Directeur(rice) Général(e) Adjoint(e) en charge de la Culture du Patrimoine du Sport et de la Jeunesse, le(a) Directeur (trice) en charge du Sport de la Jeunesse et du Vivre Ensemble, d'un(e) représentant(e) de chaque direction ou direction adjointe de la CdC concernée par la présente convention, du Président(e) du Conseil d'administration du CSJC, du(e) la Directeur (trice) du CSJC et de son adjoint(e).

Ce comité de suivi, de pilotage et d'évaluation se réunit une fois par trimestre. Une des quatre réunions annuelles est exclusivement consacrée à l'évaluation, procédure précisée à l'article 7 de la présente Convention d'Objectifs et de Moyens.

Le secrétariat du présent comité est assuré par la Direction du Sport, de la Jeunesse et du Vivre Ensemble.

### **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FONCIERES ET RELATIVES AU PATRIMOINE BÂTI**

La Collectivité de Corse met à disposition du Centre du Sport et de la Jeunesse Corse constitué en régie autonome personnalisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, le foncier et le patrimoine bâti dont elle est propriétaire, situés sur les parcelles de terre cadastrées AY n° 4, AY n° 9, AY n° 21, AY n° 43, AY n° 86 et AY n° 107, sur la commune d'Aiacciu. Cette mise à disposition fait l'objet de la délivrance d'une AOT proposée en annexe de la présente Convention d'Objectifs et de Moyens.

### **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

La Collectivité de Corse s'engage à apporter son concours financier au Centre du Sport et de la Jeunesse Corse par le biais de financements croisés provenant de

différentes directions. Ces aides peuvent relever à la fois de crédits de fonctionnement et/ou d'investissement.

## **5.1. Concours financiers**

### **5.1.1. Concours financier au titre du fonctionnement**

Au titre de la Direction du Sport, de la Jeunesse et du Vivre ensemble, la Collectivité de Corse s'engage à soutenir financièrement le Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse pour un montant annuel maximum de 2 150 000 euros.

Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 933 - fonction 326 - compte 65748 - programme 4513 du budget de la Collectivité de Corse sous réserve de l'inscription des crédits disponibles au budget de la Collectivité de Corse.

S'agissant de ce montant initial :

- d'une part, il fera l'objet annuellement d'un réajustement pour tenir compte du taux d'inflation annuel.
- d'autre part, il pourra être révisé à la baisse chaque année en fonction du taux de dépenses effectives constaté sur l'exercice budgétaire précédent. La régularisation éventuelle intervient lors du 3<sup>ème</sup> versement de la subvention annuelle à la date du 30 novembre de l'année civile en cours.

Il est convenu, entre les deux parties, que si l'excédent constaté ne dépasse pas la somme de 150 000 €, alors cette dernière peut être conservée par le Centre du Sport et de la Jeunesse Corse afin d'alimenter sa capacité d'auto- investissement futur.

### **5.1.2. Concours financier au titre des investissements**

À compter de 2021, au titre de la Direction des Infrastructures d'Enseignement, la Collectivité de Corse s'engage à contribuer à la mise en œuvre du plan pluriannuel d'investissements du Centre du Sport et de la Jeunesse Corse.

En qualité de propriétaire, la Collectivité de Corse a le statut de maître d'ouvrage et inscrit au budget de la Direction des Infrastructures d'Enseignement les crédits nécessaires à la réalisation des opérations inscrites au plan pluriannuel d'investissements mentionné au point 5.3.2.

La Direction des Infrastructures d'Enseignement pourra également attribuer des subventions pour les opérations pour lesquelles il aura été décidé dans le plan pluriannuel d'investissements que le CSJC se verrait confier la maîtrise d'ouvrage.

Enfin, la Direction du Sport, de la Jeunesse et du Vivre Ensemble, pourra, en complément des investissements pris en charge par la Direction des Infrastructures d'Enseignement, prendre en charge certaines subventions prévues au plan pluriannuel d'investissement. A cet effet, la somme minimale de 150 000 € d'autorisations de programme sera inscrite au BP et complétée au BS, si nécessaire, sous réserve de crédits disponibles et dans la limite de 300 000 € annuels. Dans cette configuration, le CSJC se verrait également confier la maîtrise d'ouvrage.

## **5.2. Usage des subventions**

Les aides accordées sont destinées exclusivement au Centre du Sport et de la Jeunesse Corse et son CFA pour les missions et activités qui concourent aux objectifs qui ont été fixés conjointement avec la Collectivité de Corse, et mentionnées aux articles 1 et 2.

Le Centre du Sport et de la Jeunesse Corse comme son Centre de Formation d'Apprentis respecteront toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés, et garantiront la destination des fonds indiquée par la Collectivité de Corse.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse des conditions d'exécution de la présente convention par le Centre du Sport et de la Jeunesse Corse, la Collectivité de Corse peut suspendre, remettre en cause le montant des subventions, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **5.3. Modalités de versement des subventions**

### **5.3.1. Concours financier au titre du fonctionnement**

- S'agissant de la subvention de fonctionnement attribuée au titre de la Direction du Sport, de la Jeunesse et du Vivre Ensemble de la Collectivité de Corse, les versements s'effectueront de la manière suivante et sur présentation des pièces justificatives mentionnées :

\* Un 1<sup>er</sup> versement au 31 mars de l'année civile, soit 60 % de la subvention sur production de la :

- délibération du Conseil d'administration du CSJC approuvant le vote du budget primitif de l'année civile.
- copie du budget primitif voté, et signée par le Président ou son représentant.

\* Un 2<sup>ème</sup> versement, au 31 juillet de l'année civile, soit 20 % de la subvention sur production du :

- rapport d'activités de l'année N-1 signés par le Président ou son représentant.
- compte de gestion de l'année N-1 signé par le Payeur de la paierie régionale de Corse.

\* Un 3<sup>ème</sup> et dernier versement au 30 novembre de l'année civile, soit 20 % maximum de la subvention dans l'hypothèse d'un reversement possible, sur production du :

- rapport d'activités et du tableau d'exécution budgétaire de l'année civile arrêtés au 31 octobre de l'année civile, signés par le Président ou son représentant.

Chaque année, le montant de la présente subvention de fonctionnement sera précisé dans la convention annuelle et sera lié à la présentation, en amont du débat d'orientation budgétaire de la Collectivité de Corse, d'un descriptif prévisionnel des actions liées aux missions de service public au titre de la politique sportive de la Collectivité de Corse, assorti des dépenses afférentes.

### **5.3.2. Concours financier au titre des investissements et des équipements**

S'agissant des subventions d'investissements, ces dernières sont conditionnées par

la production d'un plan pluriannuel d'investissement qui précisera pour chacune des opérations la source de financement afférente (Direction des infrastructures d'enseignement ou Direction des sports, de la jeunesse et du vivre ensemble), ainsi que la qualité, pour le CSJC, de maître d'ouvrage.

Pour ce qui concerne les subventions de la Direction du Sport, de la Jeunesse et du Bien Vivre Ensemble, les versements s'effectueront de la manière suivante et sur présentation des pièces justificatives mentionnées :

- Pour les sommes inférieures ou égales à 50 000 euros, un versement unique au forfait sur présentation de la facture,
- Pour les sommes supérieures à 50 000 euros, versement d'un acompte de 30 % du montant total, puis paiement en une ou plusieurs fois sur présentation des factures.

Chaque année, les montants des subventions d'investissement accordées seront précisés dans la convention annuelle.

#### **5.4. Autres possibles concours financiers de la Collectivité de Corse**

##### **5.4.1. Concours financier au titre de la Direction de l'Education de l'Enseignement et de la Recherche**

A compter de 2021, au titre de la Direction de l'Education de l'Enseignement et de la Recherche, des perspectives communes sont envisageables avec le CSJC. Pour chacune d'entre-elles, il conviendra préalablement de recourir à une expertise juridique. Au regard des missions et des périmètres d'intervention actuels de la Direction de l'Education de l'Enseignement et de la Recherche, trois grands domaines sont identifiés : l'enseignement supérieur, de la recherche et de la culture scientifique, l'enseignement secondaire, la vie étudiante et l'accompagnement éducatif.

S'agissant de l'enseignement supérieur, dans le cadre de son dispositif territorial d'allocation doctorale, la CdC pourrait conventionner par le biais d'une convention « quadripartite » avec le CSJC afin de permettre la prise en charge d'un contrat doctoral sur les thématiques du sport de haut niveau : optimisation de la performance, santé des sportifs de haut niveau.

Concernant l'enseignement secondaire, dans la continuité de la prise en compte du CSJC par la Direction des Infrastructures d'Enseignement, il pourrait être envisagé, au titre de la Direction de l'Education de l'Enseignement et de la Recherche, comme pour les autres EPLE, un soutien en matière de fonctionnement et d'équipements.

S'agissant de la vie étudiante et de l'accompagnement éducatif, un dispositif d'aide spécifique pourrait être envisagé dans le cadre du « Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023 » pour les athlètes de haut niveau étudiants accueillis et suivis par le CSJC afin de faciliter leur double parcours. Dans la même logique, pour les sportifs de haut-niveau scolarisés en collège ou lycée, le CSJC pourra répondre aux différents appels à projets émis par la Direction adjointe de la vie étudiante et de l'accompagnement éducatif. Une aide spécifique pourrait également être imaginée pour soutenir des voyages et séjours éducatifs.

Le comité de suivi, de pilotage et d'évaluation mentionné à l'article 3 de la présente Convention d'Objectifs et de Moyens semble un cadre tout à fait approprié pour évoquer et discuter de ces opportunités.

#### **5.4.2. Concours financier au titre du service Apprentissage de la Direction de la Formation tout au long de la Vie**

S'agissant du Centre de Formation et d'Apprentis des Métiers du Sport et de l'Animation, à compter de l'année 2021 et conformément à la loi « Choisir son avenir professionnel » du 5 septembre 2018, la Collectivité de Corse pourrait, en fonction des moyens alloués, et dans le cadre d'une politique volontariste, contribuer annuellement au financement :

- d'actions et de projets divers dès lors que « des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique identifiés le justifieront », et ce à l'aide d'une subvention de fonctionnement dédiée ;
- d'équipement à l'aide d'une subvention d'investissement dédiée.

L'objet de ces compléments de financements éventuels, leurs montants ainsi que les modalités de paiement et les justificatifs demandés, seront précisés dans le cadre d'une annexe financière et pédagogique, qui sera portée par le service Apprentissage de la Direction de la Formation tout au long de la Vie.

#### **5.5. Marchés publics et appels à projets**

Le CSJC et le CFA « Métiers du sport et de l'animation », en tant que structures subventionnées par la CdC, pourront répondre aux appels à projets de la CDC, de ses agences ou offices, mais également à un avis de marché public. Néanmoins, cette réponse est conditionnée par le strict respect du principe d'égalité d'accès et du droit de la concurrence.

Notamment, le CSJC ou le CFA, organismes subventionnés, devront être en mesure de justifier que le prix proposé a été déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix objet de la prestation. Ils ne devront pas avoir bénéficié d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui leur sont attribués au titre de leur mission de service public.

Le versement des différentes subventions sera effectué dans la limite des crédits de paiements inscrits aux chapitres et articles concernés, selon les procédures comptables en vigueur, au compte suivant :

**Paierie de Corse**

**IBAN : FR73 300000 1001 09C2 0000 0000 78**

#### **ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le Centre du Sport et de la Jeunesse Corse ainsi que son Centre de Formation d'Apprentis des métiers du sport et de l'animation s'engagent d'une part à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à celui applicable aux statuts d'une régie autonome personnalisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ainsi qu'à celui d'un Centre de Formation et d'Apprentis,
- faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse - ou par une personne habilitée par elle à cet effet - de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à

toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,

- informer la Collectivité de Corse de tout retard pris dans l'exécution de la présente convention,

- se conformer strictement au *Référentiel de maintenance des établissements scolaires* produit par la Direction des Infrastructures d'Enseignement et mettre en œuvre, en sa qualité d'utilisateur, des locaux propriétés de la Collectivité de Corse, les opérations qui lui sont dévolues.

Et d'autre part à :

- Mettre à disposition de la Collectivité de Corse, prioritairement dans le cadre des politiques publiques Sportives et de Jeunesse conduites par la Collectivité de Corse, ses agents pédagogiques et de direction (Soit 14 agents) pour un maximum de 2 jours ou 15 heures effectives par an et par agent, pour un total global de 28 jours ou 210 heures annuelles.

- Mettre à disposition de la Collectivité de Corse, prioritairement dans le cadre des politiques publiques Sportives et de Jeunesse, gratuitement ses installations - salles, amphithéâtre, équipements sportifs, ... - pour un volume annuel global de 36 heures. Au-delà de ce volume, des tarifs de location préférentiels votés par le conseil d'administration seront appliqués, sous réserve de disponibilité et conformément aux procédures de réservation en place.

- Mettre à disposition de la Collectivité de Corse, prioritairement dans le cadre des politiques publiques Sportives et de Jeunesse, gratuitement du matériel pédagogique, pour un volume annuel global de 12 jours ou 24 demi-journées. Au-delà de ce volume, des tarifs de location préférentiels votés par le conseil d'administration seront appliqués, sous réserve de disponibilité et conformément aux procédures de réservation en place. Une liste du matériel disponible sera mise à disposition des services de la Collectivité de Corse.

Toutes les demandes de mise à disposition effectuées par une direction, un service de la Collectivité de Corse sont transmises au CSJC par l'intermédiaire du référent chargé du suivi de la Convention d'Objectifs et de Moyens au sein de la Direction adjointe aux Sports.

Pour faciliter le suivi et le bilan annuel, un tableau sera annexé à la présente convention et mis à jour à chaque nouvelle mise à disposition de personnels, d'équipements ou de matériel.

- A faciliter et à rendre prioritaire, sur les créneaux horaires inoccupés de ses équipements sportifs, l'accès aux publics des établissements scolaires du secondaire dans le cadre de l'éducation physique et sportive ainsi que des activités associatives relevant des sections locales d'établissements de l'Union Nationale du Sport Scolaire. La démarche sera formalisée par la signature d'une convention tripartite entre les établissements scolaires concernés, la Collectivité de Corse et le Centre du Sport et de la Jeunesse Corse.
- Au regard de sa superficie et de sa capacité d'accueil le CSJC, à faciliter et à permettre l'organisation d'événements tant en matière de culture scientifique ou encore d'actions éducatives territoriales relatives au sport.

## **ARTICLE 7 - EVALUATION**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Collectivité de Corse a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sera effectuée sur la base, notamment, du compte rendu financier et d'un compte rendu d'activités. Elle portera sur :

- la conformité des résultats aux objets mentionnés aux articles 1 et 2.
- l'impact des actions et des interventions, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Cette évaluation sera conduite par la Collectivité de Corse. A cet effet, une des 4 réunions annuelles du comité de suivi, de pilotage et d'évaluation mentionné à l'article 3, présidé par le(a) conseiller(ère) exécutif(ve) en charge des politiques sportives et de jeunesse est consacrée à l'évaluation. La réunion dudit comité a pour objet spécifique de veiller au respect de l'exécution des termes de la convention et au suivi de ses objectifs.

La composition du comité est identique à celle mentionnée à l'article n° 3 de la présente convention, à laquelle viendront s'ajouter le Directeur des services supports du CSJC et le Directeur du CFA du sport et de l'animation.

La réunion du comité se déroule en trois temps. Le premier est consacré à la présentation, par les représentants du CSJC, du rapport d'activités, de la carte des emplois correspondante ainsi qu'à la justification du bon usage des financements consentis par la Collectivité de Corse. Les documents support auront fait l'objet d'un envoi préalable, 15 jours avant la tenue de la réunion du comité. La deuxième partie de la réunion du comité permet aux représentants de la CdC de faire part de leurs observations, suggestions et de demander toutes précisions utiles. Enfin, un ultime temps est dévolu aux échanges entre les parties.

## **ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention cadre est conclue pour une durée de trois années à partir de 2020, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Elle a pour support, le projet d'établissement du CSJC voté le 18 octobre 2018 dont la validité est de quatre années.

Elle fait l'objet d'une convention annuelle qui précisera les montants alloués, la répartition des sources de financements, leurs inscriptions aux différents chapitres - fonctions - comptes - programmes du budget de la Collectivité de Corse pour chaque année considérée.

## **ARTICLE 9 - DUREE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Les locaux du Centre du Sport et de la Jeunesse Corse étant situés sur un terrain appartenant à la Collectivité de Corse, une autorisation d'occupation temporaire sera délivrée pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022. Cette Autorisation d'Occupation Temporaire fera l'objet d'une annexe à la présente Convention d'Objectifs et de Moyens.

## **ARTICLE 10 - AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 - COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication concernant les actions faisant l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 12 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas d'empêchement ou de circonstances exceptionnelles, la présente convention pourra être résiliée par le Centre du Sport et de la Jeunesse Corse par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant que de nouvelles actions ne soient engagées.

En cas d'inexécution des clauses du présent contrat ou de carences graves par le Centre du Sport et de la Jeunesse Corse, la Collectivité de Corse pourra décider de sa résiliation qui devient effective un mois après l'envoi à l'association par le Président du Conseil Exécutif de Corse d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 13 - LITIGES**

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et le Centre du Sport et de la Jeunesse Corse, le Tribunal Administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Aiacciu, le  
*En double exemplaire*

**Le Président du Conseil  
d'Administration du Centre du  
Sport et de la Jeunesse de Corse**

**Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse**

**Petr'Antone TOMASI**

**Gilles SIMEONI**